CTRG
CCSP

Accès à la prison pour les Commissions de surveillance en cas de grève (grève de mai 2016)

Pour la première fois, dans la jurisprudence belge, des décisions judiciaires ont considéré que le respect des droits fondamentaux des détenus exige un service minimum qui comprend non seulement certaines prestations concernant les repas, le téléphone, les douches et les visites familiales, mais également un maintien de la protection de leurs droits, non seulement par l'assistance juridique des avocats mais aussi, et c'est une reconnaissance nouvelle, par le maintien effectif de la surveillance pénitentiaire. *La surveillance pénitentiaire est ainsi reconnue comme un droit fondamental qui garantit le respect des autres droits fondamentaux des détenus.*

Par cette reconnaissance, le Pouvoir judiciaire donne une application concrète à que ce rappelle, notamment, le Guide Pratique de l'Association pour la prévention de la Torture : Aujourd'hui, il est communément admis que l'un des moyens les plus sûrs de garantir qu'aucun acte de torture et aucun mauvais traitement n'est commis dans les lieux de détention est de rendre ceux-ci aussi transparents que possible, en autorisant des citoyens de haute moralité à y accéder régulièrement. Cette évolution positive s'est traduite par l'adoption du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), le 18 décembre 2002, qui a pour objectif « l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (p. 15-16) ».

Actuellement, les Commissions peuvent entrer dans les prisons, mais elles ne peuvent pas faire de visites non-surveillées et confidentielles. Partout, on ne peut parler qu'en présence du personnel et des policiers. Le juge des astreintes devra apprécier si le caractère confidentiel n'est pas essentiel à une "visite" de la Commission de surveillance. Peut-on considérer comme équivalent à une visite le seul fait de pouvoir se présenter devant la vitre du guichet des portes des cellules ? La mesure en référé, qui concerne tant les avocats que la Commission, implique de bonne foi et légalement une nécessaire confidentialité tant pour les avocats que pour la Commission. Le juge des astreintes pourrait le confirmer si c'était contesté.

°°°